

VD_GERICHTE JS20.039867 vom 13. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS20.039867

FR: VD_GERICHTE JS20.039867 du 13 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE JS20.039867 del 13 luglio 2021

Erwägungen

E. 11

avril 2018 consid. 4.3.2 et les réf. cit.). L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A 608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les références citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les références citées, ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas non plus les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, ce qui atténue considérablement la distinction entre la maxime inquisitoire sociale et la maxime inquisitoire pure ou illimitée (Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, in RSPC 2011 p. 87). Pour les questions relatives aux enfants, l'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Tappy, CR CPC, op. cit., n. 5 ad art. 272 CPC ; Bohnet, Commentaire pratique, op. cit., nn. 29-30 ad art. 276 CPC) ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les réf. citées).

- 20 - 2.3 Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC concernant les faits et moyens de preuve nouveaux n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées). En l'espèce, la présente cause étant soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces produites par les parties sont recevables, indépendamment de ce que prévoit l'art. 317 al. 1 CPC. 3. 3.1 L'appel porte uniquement sur les relations personnelles entre l'intimée et ses fils B.N. _____ et C.N. _____. L'appelant estime qu'en rendant l'ordonnance attaquée, le premier juge n'aurait pas tenu compte des éléments discutés et admis lors de l'audience du 7 décembre 2020, ni de la situation complexe qui prévaut dans ce dossier. Le droit de visite, tel qu'il est fixé dans l'ordonnance entreprise, irait ainsi à l'encontre des intérêts légitimes d'B.N. _____ et C.N. _____. 3.2 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux

relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et les réf. citées ; cf. ég. ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et la réf. citée) ; dans chaque cas, la

- 21 - décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 129 III 250 consid. 3.4.2 et les réf. citées ; TF 5A_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_111/2019, déjà cité, consid. 2.3). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants. Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.1). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger (ATF 142 III 1 consid. 3.4). Ainsi, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b et les réf. citées ; TF 5A_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.1 ; TF 5A_210/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.1). La mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire non seulement pour justifier un refus ou un retrait du droit aux relations personnelles, mais aussi pour imposer au titulaire l'obligation de se

- 22 - soumettre à des modalités particulières telles qu'un droit de visite surveillé (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, nn. 1003 ss). Si les répercussions négatives d'un droit de visite peuvent être limitées de façon suffisante par la présence d'une tierce personne, le droit de visite ne peut être supprimé (TF 5A_92/2009 du 22 avril 2009, publié in FamPra.ch 2009 p. 786). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 1014 ss). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C.219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 172). 3.3 En l'espèce, l'exercice du droit de visite de l'intimée a été fixé dans le cadre d'une convention signée par les parties lors de l'audience de validation de l'expulsion de l'intimée tenue le 12 octobre 2020, à la suite d'une violente altercation conjugale survenue au domicile familial, alors que les enfants B.N._____ et C.N._____ se

trouvaient à la maison. En ce qui concerne les relations personnelles entre la mère et les enfants, déjà fortement éprouvés par le conflit parental, les parties sont convenues, à titre superprovisionnel, que l'intimée prendrait contact avec B.N._____ et C.N._____, alternativement, par téléphone, le mardi et le jeudi, à 17 heures. Les enfants étaient alors suivis par la DGEJ, ORPM de l'Ouest, à la suite d'un signalement adressé le 11 mai 2020 par la Fondation de Nant concernant la situation de l'aîné, B.N._____. Celui-ci souffrait depuis de nombreux mois d'une forme de dépression et était hospitalisé au sein de l'UHPEA (Unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents du

- 23 - Département de psychiatrie du CHUV) en raison d'idées suicidaires scénarisées, vraisemblablement liées à la dynamique familiale. Le rapport d'évaluation établi par la DGEJ à la suite de ce signalement décrivait une situation familiale préoccupante, avec un conflit conjugal très marqué et une absence de cohésion parentale concernant l'éducation des enfants. S'agissant plus particulièrement d'B.N._____, le rapport faisait état d'une grande souffrance, la mère mettant énormément de pression sur lui, notamment sur le plan des apprentissages scolaires. La DGEJ faisait état à cet égard de la difficulté d'B.N._____ de pouvoir bénéficier du suivi thérapeutique débuté en 2019, vu le nombre d'heures de soutien scolaires mises en place par la mère, y compris durant les moments où B.N._____ était censé se rendre à ses séances. De son côté, le père, avec lequel B.N._____ entretenait de bonnes relations, n'arrivait pas à se positionner, par peur d'attiser le conflit conjugal. Dans cette dynamique, B.N._____ ne pouvait se retrouver que dans un conflit de loyauté massif. A l'audience de la Justice de paix du 15 septembre 2020 faisant suite à ce signalement, la question de l'état psychologique d'B.N._____ a été évoquée, de même que l'opportunité d'étendre le mandat de la DGEJ à la situation de C.N._____, celui-ci étant aussi pris dans le problème systémique familial. Les enfants, déjà mis à mal par l'important conflit parental et le dysfonctionnement de la cellule familiale, ont été fortement perturbés par la violente altercation survenue le 20 septembre 2020. Aux fins de protéger les enfants, une curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles a été instaurée le 27 octobre 2020 en faveur d'B.N._____ et C.N._____. Dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale initiée par l'appelant, le premier juge a confié un mandat d'évaluation à l'UEMS afin de faire toute proposition sur la garde et le droit de visite s'agissant d'B.N._____ et C.N._____, la question centrale

- 24 - étant celle du droit aux relations personnelles entre les enfants et leur mère. Le 4 janvier 2021, la DGEJ, ORPM de l'Ouest, a adressé à l'autorité intimée un rapport sur la situation des enfants B.N._____ et C.N._____. En ce qui concerne plus particulièrement les relations personnelles avec la mère, la DGEJ indiquait avoir pris la mesure, après avoir rencontré les divers intéressés, de l'ampleur de l'état de crainte dans lequel se trouvaient les enfants, voire un état post-traumatique important. Elle expliquait que ces derniers n'étaient pas prêts à rencontrer leur mère, y compris au sein d'un espace sécurisé, et qu'ils mentionnaient une forte peur, allant jusqu'à craindre pour leur intégrité physique. Elle relevait par ailleurs un important état de déni de l'intimée concernant l'impact traumatique sur les enfants. Dans ces circonstances, elle estimait que la mise en place d'un droit de visite, même sous forme surveillée, serait dangereuse pour le bien-être psychique des enfants. Elle recommandait une reprise de contact par accompagnement thérapeutique auprès du Centre des Boréales, permettant ainsi de garantir la sécurité des enfants dans l'espace de rencontre, et qu'un travail de fond puisse s'accomplir s'agissant de

l'état traumatique des enfants. Dans un second temps seulement, elle préconisait une mesure telle qu'Espace Contact, où un éducateur ou une éducatrice étaient présents de manière constante, permettant de favoriser une reprise de lien de manière sécurisée. Dans ces circonstances, il apparaît pour le moins étonnant que le premier juge ait décidé de s'écarter des recommandations de la DGEJ et d'ordonner un élargissement du droit aux relations personnelles de l'intimée, en dépit de l'état traumatique avéré des enfants, sans laisser le temps au Centre de consultation des Boréales de commencer son travail ou, à tout le moins, sans attendre la reddition du rapport d'évaluation de l'UEMS annoncée pour juillet 2021. Cela apparaît d'autant plus contestable qu'il ressort du rapport de la DGEJ qu'B.N._____ et C.N._____ n'étaient pas prêts à rencontrer leur mère, y compris au sein d'un espace sécurisé, et que la mère ne paraissait guère faire preuve d'empathie s'agissant du traumatisme vécu par ses enfants et de la crainte qu'ils nourrissent à

- 25 - son égard. Compte tenu du contexte familial, une reprise des contacts entre la mère et ses fils, sans support thérapeutique, apparaît prématurée. Elle s'avère en l'état contraire à l'intérêt des enfants, déjà particulièrement éprouvés par la situation familiale, les divers intervenants insistant tous sur l'importance et la nécessité d'un travail thérapeutique préalable au vu du blocage des relations entre mère- enfants. La décision du premier juge prête également le flanc à la critique en tant qu'elle retient que l'exercice du droit de visite à l'intérieur des locaux de Point Rencontre permettra de garantir l'intégrité des enfants. Ces considérations trahissent une méconnaissance des prestations de cette entité, qui ne propose ni une prise en charge individualisée, ni un support thérapeutique. Si la surveillance exercée au sein de Point Rencontre permet de prévenir les débordements physiques essentiellement du parent qui exerce le droit de visite, elle ne propose pas de suivi susceptible de favoriser le rétablissement progressif des relations personnelles entre le titulaire du droit de visite et l'enfant. Aucun contrôle non plus n'a lieu quant au contenu verbal échangé entre parent et enfant, alors que les séances peuvent durer plusieurs heures, comme ici deux heures. En outre, le contenu des relations parents-enfant ne fait l'objet d'aucun rapport, tout au plus le Point Rencontre est-il astreint à l'obligation de signalement selon l'art. 26a LProMin (loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 ; BLV 850.41). Cela étant, on ne constate en l'état aucune amélioration de la situation. Lors de son audition par la Juge déléguée, B.N._____ a indiqué clairement qu'il ne souhaitait pas avoir avec sa mère d'autres contacts de quelque nature que ce soit, hormis les appels téléphoniques hebdomadaires. Quant à C.N._____, il n'a pas souhaité que ses propos figurent dans le résumé communiqué à ses parents, ce qui ne manque pas d'interpeller. Dans son rapport actualisé produit le 9 juin 2021, la DGEJ relève que la position des enfants demeure rigide et qu'ils persistent dans le refus d'entretenir des relations personnelles avec leur mère, ce qui devient inquiétant sur le plan de leur développement psychique. Dans ces

- 26 - circonstances, vu leur âge et leur capacité de discernement, on ne voit pas qu'il soit dans l'intérêt des enfants d'ordonner une reprise du droit de visite de la mère par l'intermédiaire d'un Point Rencontre, sans intervention thérapeutique préalable, tant le lien mère-enfants apparaît profondément endommagé. Comme le soutient à juste titre l'appelant, l'introduction d'un Point Rencontre à ce stade ne ferait qu'ajouter un élément d'instabilité à gérer, alors qu'[...] et C.N._____ apparaissent déjà passablement perturbés par la situation familiale. Les rapports actualisés émanant de l'UEMS et la DGEJ vont également dans ce sens, la première estimant qu'à l'heure actuelle un travail thérapeutique entre la mère et les enfants reste une condition préalable à toute disposition de

relations personnelles et la seconde insistant sur la nécessité d'entreprendre dans un premier temps un tel travail au sein des Boréales en vue de rétablir les contacts mère-enfants. Vu le contexte familial, il est indispensable que la relation de l'intimée avec ses enfants puisse tentée d'être reprise dans un cadre protecteur pour les deux adolescents et se construise sur des bases saines et solides, que seule l'intervention du Centre des Boréales apparaît en l'état à même de garantir. On ne peut donc que souhaiter qu'elle soit rapidement mise en œuvre, ce qui devrait en principe être le cas prochainement, les Boréales ayant évoqué la fin août 2021 pour débiter son travail avec cette famille. A cet égard, les enfants, au vu de leur âge et de leur capacité de discernement évidente, devront être entendus et respectés dans leur volonté ou non d'entamer la thérapie proposée. Quant à l'expertise pédopsychiatrique préconisée par la DGEJ dans son courrier du 9 juin 2021, il apparaît à ce stade prématuré de l'ordonner, les Boréales n'ayant pas encore commencé leur travail et la reddition du rapport de l'UEMS devant intervenir très prochainement. Compte tenu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera réformée en ce sens que le droit de visite de l'intimée par l'intermédiaire du Point de Rencontre est supprimé, les chiffres IV, V, VI et VII étant réformés en conséquence. Il convient de préciser que la situation pourra être revue dès que les circonstances le permettront, eu égard aux

- 27 - mesures en cours. Dans l'intervalle, l'intimée n'est pas privée de tout lien avec ses enfants puisque les contacts téléphoniques hebdomadaires sont maintenus. 4. 4.1 En conclusion, l'appel doit être admis et l'ordonnance réformée dans le sens qui précède. 4.2 Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] par analogie) et 600 fr. pour l'appel (art. 65 al. 2 TFJC), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 600 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). 4.3 Au vu du sort de l'appel, l'intimée versera également à l'appelant des dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres IV, V, VI et VII de son dispositif comme il suit : IV. [supprimé] V. [supprimé]

- 28 - VI. [supprimé] VII. [supprimé] III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'intimée Q._____. IV. L'intimée Q._____ versera à l'appelant A.N._____ la somme de 2'600 fr. (deux mille six cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Christine Raptis (pour A.N._____), - Me Jacques Barillon (pour Q._____), - M. L._____, curateur, ORPM de l'Ouest,

- 29 - et communiqué à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, - aux enfant B.N._____, né le [...] 2006 et C.N._____, né le [...] 2008, - DGEJ, Unité d'évaluation et missions spécifiques, - Point Rencontre. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000

fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.